

Point 6 b) de l'ordre du jour

Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts et demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement

A/24/6(b)
Madrid, 23 août 2021
Original : anglais

Résumé

Conformément à l'article 8.3 du Règlement financier, le Secrétaire général transmet à l'Assemblée générale des informations à jour sur les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, dont le texte est reproduit à l'annexe I. Il remercie les Membres ayant fait les efforts nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations financières et rappelle aux Membres l'importance de régler leurs contributions dans le délai stipulé à cet effet, de façon à éviter des retards susceptibles d'entraver l'exécution du programme de travail de l'Organisation.

Suites à donner par l'Assemblée générale

PROJET DE RÉSOLUTION¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport présenté dans le document A/24/6(b) transmis par le Secrétaire général fournissant des informations à jour sur les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement,

1. *Décide* de continuer d'appliquer la mesure de suspension des droits et des privilèges prévue à l'article 34 des Statuts en vertu de la résolution A/RES/217(VII) paragraphe 1 a) et b) et/ou au paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts aux Membres énumérés aux annexes II et III B, s'ils n'ont pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement de leurs arriérés ;
2. *Décide*, étant donné leur respect des plans de paiement convenus au cours de la période considérée dans ce document, de renouveler l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts au Membre effectif Cambodge, et d'accorder une exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts au Membre effectif Soudan ;
3. *Décide également* de maintenir l'exemption temporaire pour les Membres effectifs Gambie, Iraq, Kirghizistan, Nicaragua, Pakistan, République démocratique populaire lao, Tchad, Uruguay et Vanuatu ainsi que pour les Membres affiliés Azerbaijan Tourism and Management University et Pacific Area Travel Writers Association PAWTA, étant entendu que ces dispositions seront réappliquées à ces Membres s'ils ne sont pas à jour de leurs plans de paiement d'ici le 1^{er} avril 2022 ;

¹ Ceci est un projet de résolution. Pour la décision finale adoptée par l'Assemblée, veuillez vous reporter au document des résolutions publié à la fin de la session.

4. *Établit* les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts et proposant des plans de paiement par versements échelonnés de leurs arriérés : i) régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas, et ii) respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés ;

Eu égard aux circonstances particulières de l'Afghanistan, de la Libye et du Yémen,

5. *Renouvelle* l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts pour l'Afghanistan et la Libye jusqu'au réexamen par la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, accorde au Yémen l'exemption temporaire des dispositions susmentionnées, et les prie de convenir d'un plan de paiement aux fins du règlement de leurs arriérés à soumettre à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale ; et
6. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport aux organes directeurs sur l'application de la présente résolution et sur le respect par les Membres des accords ayant été conclus afin de décider s'il y a lieu de maintenir l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts ou de leur appliquer de nouveau ces dispositions s'ils n'ont pas rempli leurs engagements.

I. Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

1. Au 31 juillet 2021, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts s'appliquent aux Membres énumérés dans le tableau à l'**annexe II**. Ces Membres ont été privés des privilèges inhérents à la qualité de Membre sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil. Les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2021, au Membre effectif Éthiopie.
2. L'actualisation, par rapport au précédent relevé au 30 septembre 2020 [CE/113/3(b)], du montant dû par les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts figure également à l'**annexe II**.
3. En avril 2021, le Membre effectif Yémen a présenté par écrit une demande de dérogation relative à sa contribution 2021 invoquant les six années de guerre dans le pays, pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Sachant que ni les Statuts de l'OMT ni l'Assemblée générale n'ont de mécanisme de dérogation pour les arriérés, le secrétariat propose à l'Assemblée générale d'accorder au Yémen une exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 34 des Statuts. Ladite exemption relève de la résolution A/RES/162(VI) de l'Assemblée générale, paragraphes 1) et 2), comme suit :
 - « 1. (que) le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
 2. (que) le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ».
4. Le Secrétaire général a écrit à tous les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts en les priant instamment de régler leur dette ou de proposer des plans de paiement par versements échelonnés sur un certain nombre d'années en fonction de leur situation.
5. Les Membres auxquels les dispositions de l'article 34 des Statuts seront applicables en 2022 sont énumérés à l'**annexe III.A** et les Membres qui continueront d'être visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts figurent à l'**annexe III.B**, dans les deux cas s'ils n'ont pas arrêté de plan de paiement d'un commun accord avec le secrétariat aux fins du règlement de leurs arriérés.

II. Membres bénéficiant d'une exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

6. L'**annexe IV.1** indique le degré de respect des conditions fixées par l'Assemblée pour les Membres ayant des plans de paiement convenus aux fins du règlement des soldes en souffrance et bénéficiant d'une exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session [Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), 9-13 septembre 2019]. À la demande des Membres cités dans ledit tableau, l'Assemblée générale, dans sa résolution A/RES/715(XXIII) (extraits à l'**annexe IV.2**), leur a accordé une exemption temporaire de l'application des dispositions susmentionnées aux conditions suivantes : a) régler immédiatement la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas ; et b) respecter strictement le plan de paiement convenu pour le règlement des arriérés.
7. L'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, a accordé, aux termes de sa résolution A/RES/715(XXIII), l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts aux Membres effectifs Afghanistan et Libye dans l'optique de devenir d'un plan de paiement à la présente session de l'Assemblée générale. Ces deux Membres effectifs ont sollicité le maintien de l'exemption temporaire jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale, c'est-à-dire la vingt-

cinquième session, étant donné que les circonstances particulières de ces pays demeurent incertaines.

8. Le Membre effectif Soudan a présenté un plan de paiement sur 30 ans à la cent treizième session du Conseil exécutif [CE/DEC/113/3(CXIII)] pour couvrir ses arriérés à hauteur de 557 376,18 EUR à compter de 2021. Ce plan de paiement doit être ratifié par la présente session de l'Assemblée générale. Le Membre affilié Instituto Medio de Gestao Hotelaria e Turiismo Fco dos Santos (IMGHT-FS) a présenté un plan de paiement sur 2021 et 2022 aux fins du règlement de ses contributions en souffrance s'élevant à 11 100 EUR.
9. Toutes les communications reçues de la part des Membres après la date du présent document demandant l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts doivent être soumises à la présente session de l'Assemblée générale pour examen.

* * *

Annexe I : Textes de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

Article 34 des Statuts

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :
 - « 1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.
 2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre. »
2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/217(VII) ci-dessous :

A/RES/217(VII)

Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires : article 34 des Statuts

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :
 - a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et
 - b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts ;

.....
3. Prie le Secrétaire général d'appliquer la présente résolution et de rendre compte de son application à chaque session du Conseil exécutif. »

Paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts dispose ce qui suit :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. À cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

A/RES/162(VI)

« L'Assemblée générale,

.....

Confirme les dispositions suivantes ;

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

1. le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
2. le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
3. le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »

Annexe II : Application de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts au 31 juillet 2021

Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

Statement of Members subject to provisions of Article 34 of the Statutes and/or Paragraph 13 of the Financing Rules attached to the Statutes
at 31 July 2021
Euros

Full Members	Para. 13	Art. 34	Years	Number of years	Arrear contributions
					EUR
<i>Total</i>					9.620.277,74
Bolivia	X	X	81-87,89-98,19-20	19	482.524,57
Burundi	X	X	77-07,11-13, 15-20	40	864.181,78
Cameroun	X	X	17-20	4	122.730,33
Central African Republic	X	X	07-20	14	336.164,20
Djibouti	X	X	03-20	18	405.285,00
Equatorial Guinea	X	X	13-15,17-20	7	231.759,00
Ethiopia	X		17-18,20	3	88.833,00
Gabon	X	X	15-20	6	325.269,56
Guinea	X	X	96,98-00, 07-09,14-20	14	321.765,01
Guinea Bissau	X	X	92-96, 99-20	27	612.842,55
Liberia	X	X	12-20	9	239.049,00
Malawi	X	X	11-20	10	261.823,99
Madagascar	X		17-19	3	80.804,44
Mauritania	X	X	79-05,16-19	31	704.497,44
Niger	X	X	84-87,90-07,10-11,14-17,19-20	30	707.982,81
Sao Tome et Principe	X	X	86-14,18-20	32	644.300,65
Sierra Leone	X	X	80-00,03-20	39	833.848,12
Somalia	X		18-20	3	82.479,00
Syrian Arab Republic	X	X	12-20	9	483.048,21
Turkmenistan	X	X	95-98,00-12, 16-20	22	723.160,40
Uganda	X	X	98-00,02-04,10-12, 15-18	13	285.146,96
Venezuela	X	X	16,18-20	4	330.067,27
Yemen	X	X	79-89, 95, 14-20	19	452.714,45

Variations par rapport au relevé précédent des contributions dues par les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

Movements from previous statement of the amount due by Members subject to provisions of Article 34 of the Statutes and/or Paragraph 13 of the Financing Rules attached to the Statutes
at 31 July 2021

	30/09/2020	Increase	Decrease	31/07/2021
<i>Amount due</i>	9.349.854	796.874	60.699	9.620.278

Annexe III. Membres auxquels les dispositions de l'article 34 des Statuts s'appliqueront en 2022 et Membres qui resteront visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, s'ils n'ont pas convenu avec le secrétariat d'un plan de paiement aux fins du règlement de leurs arriérés

A. Membres auxquels les dispositions de l'article 34 des Statuts s'appliqueront en 2022 s'ils n'ont pas convenu avec le secrétariat d'un plan de paiement aux fins du règlement de leurs arriérés

MEMBRES EFFECTIFS

1. ÉTHIOPIE
2. MADAGASCAR
3. SOMALIE

MEMBRES AFFILIÉS

1. ADVENTURE TRAVEL AND TRADE ASSOCIATION – ATTA (États-Unis d'Amérique)
2. APSARA NATIONAL AUTHORITY (Cambodge)
3. ASOCIACION ESPAÑOLA DE ENOTURISMO (AEE)
4. ASSOCIATION PHARE SOCIALE (Suisse)
5. ASSOCIATION OF TURKISH TRAVEL AGENCIES (TURSAB)
6. BONARD (Slovaquie)
7. CARIBBEAN PUBLIC HEALTH AGENCY – CARPHA (Trinité-et-Tobago)
8. CATALYST GROUP INTERNATIONAL (Israël)
9. CCRA INTERNATIONAL INC. (États-Unis d'Amérique)
10. CENTRO INTERNACIONAL SUPERIOR DE TURISMO OSTELEA (Espagne)
11. DESTINO PUNTA DEL ESTE (Uruguay)
12. EXPRESS ASSIST LTD (Fédération de Russie)
13. FACULTAT DE TURISMO UNIVERSITAT DE LES ILLES BALEARS (Espagne)
14. GLOBAL TRAVEL AND TOURISM PARTNERSHIP (GTTP) (Royaume-Uni)
15. GOOGLE SPAIN S.L.
16. GRUPO RCI (Mexique)
17. HORIZON RASH INTERNATIONAL TOURISM TRAINING INSTITUTE (République islamique d'Iran)
18. HOTELES CITY EXPRESS (Mexique)
19. IBERIA LINEAS AEREAS DE ESPAÑA
20. IBM (États-Unis d'Amérique)
21. ÎLE DE LA RÉUNION TOURISM (France)
22. INHOLLAND UNIVERSITY (Pays-Bas)
23. INSTITUTO MOVATUR (Espagne)
24. INTERNATIONAL INSTITUTE FOR RESEARCH AND DEVELOPMENT OF SPECIAL INTEREST TOURISM SITI-1 (République islamique d'Iran)
25. LLC ATLANTIC LINE SEA CRUISES (Fédération de Russie)
26. LUXURIA TOURS (Émirats arabes unis)
27. NARAT INC. (Canada)
28. NEXT INTERNATIONAL BUSINESS SCHOOL (Royaume-Uni)
29. PARADORES DE TURISMO DE ESPAÑA
30. POS LDA. PROVIDER OFFSHORE SERVICES (Angola)
31. RETOSA – REGIONAL TOURISM ORGANIZATION OF SOUTHERN AFRICA
32. SCHOOL OF ECONOMICS & MANAGEMENT IN PUBLIC ADM. IN BRATISLAVA (Slovaquie)
33. SHAHDAG TOURISM CENTER – CJSC (Azerbaïdjan)
34. THE FEDERAL STATE FUNDED INST. "FINANCIAL UNIVERSITY" UNDER GOV. RUSSIAN FEDERATION
35. TOURISM CARES INC. (États-Unis d'Amérique)
36. TOURISM ENTREPRISE AND MANAGEMENT (TEAM) (Royaume-Uni)
37. TOURIST ASSOCIATION FOR RESEARCH & DEVELOPMENT FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT FOR LOCAL & REGIONAL INVESTMENT (Maroc)
38. TRAVEL INDEX (Seychelles)
39. UNITED SAEED ASSIRI CO. LTD / UNITED ALPHA TOURISM CO. LTD. (Arabie saoudite)
40. WORLD MEETINGS FORUM (Mexique)

- B. Membres qui continueront d'être visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, s'ils n'ont pas convenu avec le secrétariat d'un plan de paiement aux fins du règlement de leurs arriérés ou réduit leurs arriérés à moins de deux ans**

MEMBRES EFFECTIFS

1. BOLIVIE
2. BURUNDI
3. CAMEROUN
4. DJIBOUTI
5. ÉTHIOPIE
6. GABON
7. GUINÉE
8. GUINÉE ÉQUATORIALE
9. GUINÉE-BISSAU
10. LIBÉRIA
11. MADAGASCAR
12. MALAWI
13. MAURITANIE
14. NIGER
15. OUGANDA
16. RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
17. RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
18. SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE
19. SIERRA LEONE
20. SOMALIE
21. TURKMÉNISTAN
22. VENEZUELA
23. YÉMEN

MEMBRES AFFILIÉS

1. ADAMANT CORPORATION S.A. DE CV (Mexique)
2. AFRICA TOURISM PARTNERS (Afrique du Sud)
3. ALISDR TOURISM CO. (République islamique d'Iran)
4. ASOCIACION ESPAÑOLA DE EXPERTOS CIENTIFICOS EN TURISMO (AECIT)
5. ASOCIACION NACIONAL DE HOTELES Y RESTAURANTES INC. ASONAHORES – (République dominicaine)
6. BETTERFLY TOURISM (France)
7. BONPORT (France)
8. CHEMONICS INTERNATIONAL INC. (États-Unis d'Amérique)
9. CLUSTER MONTAGNE (France)
10. COHU EXPERIENCE (Finlande)
11. ETIHAD AVIATION (Émirats arabes unis)
12. EUROAMERICANA PUBLICIDAD Y RELACIONES PUBLICAS SA DE CV (Mexique)
13. EXCELTUR (Espagne)
14. FACULTAD DE CIENCIAS ECONOMICAS DE BUENOS AIRES (Argentine)
15. FIDETUR (Mexique)
16. FONDO MIXTO DE PROMOCION TURISTICA (Mexique)
17. GLOBALDIT (Espagne)
18. GRUPO MENUS S.L. (Espagne)
19. HAMEDAN MUNICIPALITY (Iran, République islamique d')
20. HIPPIINDO (Indonésie)
21. INFLOW SUMMITS (Turquie)
22. INNOVA TAX FREE GROUP S.L. (Espagne)
23. INTERNATIONAL NIGHTLIFE ASSOCIATION (Espagne)
24. IRAN CULTURE HERITAGE TOURISM INVESTMENT
25. ISTRIA TOURIST BOARD (Croatie)
26. JORDAN TOURISM BOARD
27. JSC BALNEOSERVICE (Géorgie)
28. JSF TRAVEL AND TOURISM SCHOOL (Espagne)
29. KISH FREE ZONE ORGANIZATION (Iran, République islamique d')
30. KOREA TOURISM ORGANIZATION (République de Corée)

31. KUWAIT INTERNATIONAL DRIVING PERMIT CARNET CLUB
32. METROPOLITAN COLLEGE S.A. (Grèce)
33. MIDDLE EAST UNIVERSITY (Jordanie)
34. MUNDO JOVEN TRAVEL SHOP (Espagne)
35. NEOM COMPANY (Arabie saoudite)
36. OBSERVATORIO DE DERECHO DE TURISMO (Argentine)
37. OUTLOOK PUBLISHING PVT LTD (Inde)
38. PERIODISTAS EDITORES DE TURISMO A.C. (Mexique)
39. PJS MARCOPOLO TURISMO DEVELOPMENT COMPANY (Iran, République islamique d')
40. POSITIVE IMPACT (Royaume-Uni)
41. PUNTA DEL ESTE CONVENTION BUREAU (Uruguay)
42. RAINMAKER DIGITAL C.C. (États-Unis d'Amérique)
43. REAL ACADEMIA DE GASTRONOMIA (Espagne)
44. REED TRAVEL EXHIBITIONS (Royaume-Uni)
45. ROUTE REPORT DOIN SANE INC (France)
46. ROYAL COMMISSION FOR AULA (Arabie saoudite)
47. SMART SOLUTIONS AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT OF IRSA (République islamique d'Iran)
48. SOL MELIA HOTELS AND RESORTS (Espagne)
49. TOURISM BANK (Iran, République islamique d')
50. TOURISM GENERIS (Grèce)
51. TOURISM DEVELOPMENT UNION RUSSIAN FEDERATION
52. TRAVEL HUNTER LLCJ (Fédération de Russie)
53. UCC WHALE CENTER (États-Unis d'Amérique)
54. UNITED FEDERATION OF TRAVEL AGENTS ASSOCIATION (UFTAA)

Annexe IV.1 : Membres bénéficiant de l'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts [résolution A/RES/715(XXIII)]

Members granted temporary exemption from the application of Paragraph 13 of the Financing Rules attached to the Statutes
Compliance with the conditions laid down by the 23rd General Assembly (A/RES/715(XXIII))
at 31 July 2021

Full Member	Arrears payment plan approval and details				Strict fulfilment of the agreed payment plan		
	GA/EC approval		Details		Payment made		
	Year	Payment made	Start from	Number of years	Year	Contribution for the year	Annual arrears
Cambodia	2006	Yes	2006	30	2006-2021	Yes	Yes
Chad	2019	No	2018	10	2018-2021	No	No
Gambia, Islamic Republic of	2015	Yes	2016	15	2016-2019	Yes	Yes
					2020-2021	No	No
Iraq	2010	Yes	2014	25	2014-2019	Yes	Yes
					2020-2021	No	No
Kyrgyzstan	2017	Yes	2016	21	2017-2019	Yes	Yes
					2020	Part	No
					2021	No	No
Lao People's Dem. Republic	2005	Yes	2005	26	2005-2020	Yes	Yes
					2021	No	No
Nicaragua	2010	Yes	2010	12	2010-2020	Yes	Yes
					2021	No	No
Pakistan	2017	Part	2018	10	2018	Part	Yes
					2019-2020	No	No
					2021	Yes	Part
Sudan	2021	Yes	2021	30	2021	Yes	Part
Uruguay	2017	No	2017	13	2007-2020	Yes	Yes
					2021	No	No
Vanuatu	2019	Yes	2019	10	2019	Yes	No
					2020-2021	No	No

* Les possibles mises à jour seront communiquées dans un additif au présent document.

Annexe IV.2 : Extraits de la résolution A/RES/715(XXIII)

« L'Assemblée générale,

Ayant examiné les différentes parties du rapport dans le document A/23/5(b) rev.1 et l'additif A/23/5(b) Add.1 contenant des informations à jour au 31 août,
(...)

5. *Décide*, étant donné leur respect des plans de paiement convenus au cours de la période considérée dans ce document, de renouveler l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts aux Membres effectifs Gambie, Iraq, Kirghizistan, Nicaragua et Uruguay et d'accorder une exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts aux Membres effectifs Tchad et Vanuatu ainsi qu'aux Membres affiliés PATWA et Azerbaijan Tourism & Management University ;
6. *Décide également* de maintenir l'exemption temporaire à la Bolivie, au Cambodge, à Djibouti, à la Guinée, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, à la Mauritanie, au Niger, au Pakistan, à la République arabe syrienne, à la République démocratique populaire lao, à Sao Tomé-et-Principe, au Soudan et au Yémen, étant entendu que ces dispositions seront réappliquées à ces Membres s'ils ne sont pas à jour de leurs plans de paiement d'ici le 1^{er} avril 2020 ;
7. *Établit* les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts et proposant des plans de paiement par versements échelonnés de leurs arriérés : i) régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas, et ii) respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés ;

Eu égard aux circonstances particulières de l'Afghanistan et de la Libye,

8. Leur *accorde* l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts jusqu'au réexamen par la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale et prie les Membres effectifs Afghanistan et Libye de convenir de plans de paiement aux fins du règlement de leurs arriérés à soumettre à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale ;
9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aux organes directeurs sur l'application de la présente résolution et sur le respect par les Membres des accords ayant été conclus afin de décider s'il y a lieu de maintenir l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts ou de leur appliquer de nouveau ces dispositions s'ils n'ont pas rempli leurs engagements »